

Régie de l'énergie

**Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du
1er octobre 2017 – R-3987-2016, Phase 1B**

**Mémoire l'Association des Consommateurs Industriels de Gaz
(l'ACIG)**



**Préparé par
Esther Falardeau
Analyste**

22 février 2017

Table des matières

1	INTRODUCTION.....	1
2	1. Les modifications aux Conditions de service et Tarif visant à permettre la	
3	combinaison de services.	1
4	1.1 Mise en contexte.....	1
5	1.2 Commentaires de l'ACIG.....	2
6	1.2.1 La récupération de certains coûts de distribution.....	2
7	1.2.2 Frais de migration au service de fourniture : double facturation ?.....	4
8	2. Les règles applicables aux transactions avec des sociétés apparentées en matière	
9	d'approvisionnement gazier.....	6
10	2.1 Mise en contexte.....	6
11	2.2 Commentaires de l'ACIG.....	7
12	2.2.1 Retraits des limites volumétriques.....	8
13	2.2.2 La portée de la procédure.....	8

1 INTRODUCTION

2 Dans sa décision procédurale D-2016-179, la Régie acceptait la proposition de Gaz
3 Métro de procéder en deux temps pour l'examen de la première phase du présent
4 dossier R-3897-2016 et identifiait les enjeux suivants pour cette première phase du
5 dossier :

- 6 1- la reconduction intégrale des mesures d'allégement réglementaire pour 2017 et
7 2018;
- 8 2- les modifications aux Conditions de service et Tarif visant à permettre la
9 combinaison de services;
- 10 3- les règles applicables aux transactions avec des sociétés apparentées en
11 matière d'approvisionnement gazier;
- 12 4- la demande relative aux caractéristiques d'un contrat d'injection à des fins de
13 flexibilité opérationnelle et d'un contrat d'entreposage à des fins d'optimisation
14 devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2017.

15 Des audiences ont été tenues les 25 et 26 janvier derniers sur les sujets 1 et 4 décrits ci-
16 dessus. La Régie se penche maintenant sur les enjeux 2 et 3. L'ACIG soumet ses
17 commentaires et recommandations relativement à ces deux sujets.

18 1. LES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF VISANT À PERMETTRE LA 19 COMBINAISON DE SERVICES.

20 1.1 Mise en contexte

21 Afin de favoriser le développement du GNR au Québec, Gaz Métro propose de
22 permettre la combinaison de services chez ses clients qui s'approvisionneront en GNR.
23 Selon la proposition de Gaz Métro, les clients auront l'option de fournir une partie de leur
24 fourniture sous la forme de GNR et de contracter la différence requise auprès du
25 distributeur. Présentement les clients peuvent opter de contracter la totalité du gaz
26 naturel requis ou utiliser le service de fourniture de Gaz Métro. La combinaison des deux
27 options n'est pas possible. Elle le deviendrait selon la proposition de Gaz Métro.

28 La combinaison de services devra nécessairement entraîner un transfert de propriété
29 du GNR vers Gaz Métro. Les clients ne pourront demeurer propriétaire du GNR jusqu'à
30 consommation. Cette exigence est requise afin d'éviter des problèmes au niveau de la
31 facturation. La procédure proposée est la suivante :

- 32 1- le client achèterait, auprès du fournisseur de son choix, le GNR dont il a besoin;

- 1 2- le GNR serait racheté par Gaz Métro, au prix de gaz de réseau alors en vigueur,
- 2 augmenté du prix du transport et du SPEDE;
- 3 3- le gaz naturel serait distribué par Gaz Métro jusqu'aux installations du client;
- 4 4- pour chaque m³ de gaz naturel consommé, les services de fourniture de gaz
- 5 naturel, de transport, d'équilibrage, d'ajustements reliés aux inventaires, de
- 6 distribution et de SPEDE seraient facturés au client.

7 Gaz Métro indique que, les pénalités relatives aux déséquilibres volumétriques
8 quotidiens et annuels ne seront pas appliquées dans le cas de GNR produit sur son
9 territoire mais seront maintenues dans le cas de GNR produit hors franchise.

10 Gaz Métro confirme aussi que les préavis requis aux services de fourniture et de
11 transport et les pénalités associées seront maintenues pour les clients optant de
12 contracter du GNR pour combler une partie de leurs besoins.

13 **1.2 Commentaires de l'ACIG**

14 **1.2.1 La récupération de certains coûts de distribution**

15 L'ACIG s'interroge concernant la possibilité de double facturation de certains coûts de
16 distribution qui seront récupérés au moment de l'injection du GNR dans le réseau de
17 Gaz Métro ainsi qu'au moment du retrait de ces volumes lors de la consommation par
18 les clients. Certains coûts ayant trait à la distribution (exemple : dépenses d'exploitation,
19 amortissement (identifié comme étant les coûts C au regard du tarif de réception ¹),
20 coûts liés à l'usage des conduites de Gaz Métro (coûts B)), seront récupérés auprès de
21 la ville de St-Hyacinthe via le tarif de réception. Ces coûts seront ensuite
22 vraisemblablement intégrés au prix de vente du GNR par la ville de St-Hyacinthe lors de
23 la vente de ce GNR. L'acheteur de GNR se trouverait donc à contribuer aux coûts de
24 distribution à la fois par l'intermédiaire du prix de vente du GNR et par l'intermédiaire de
25 son propre tarif de distribution.

26 L'ACIG a questionné le distributeur sur la possibilité d'une double facturation de certains
27 coûts de distribution.

28 *« De l'avis de Gaz Métro y-aurait-t-il double facturation de certains coûts de distribution*
29 *lorsque les mêmes volumes sont assujettis à la fois au tarif de réception au moment de*
30 *l'injection et au tarif de distribution au moment du retrait? »²*

¹ D-2015-107, pages 10 et 11

² B-0063, page 2

1 En réponse, le distributeur affirme que les revenus de réception prévus seront soustraits
2 du revenu requis de distribution au moment de la cause tarifaire et conséquemment,
3 qu'il n'y aura pas double facturation de coûts de distribution.

4 *« Les coûts de distribution alloués à la Ville de Saint-Hyacinthe sont déterminés en*
5 *appliquant 4 % de l'investissement final. Ces coûts sont intégrés au tarif de réception du*
6 *client. Au moment de la cause tarifaire, les revenus prévus être générés par le tarif de*
7 *réception sont enlevés du revenu requis à générer par les tarifs des clients*
8 *consommateurs. De cette façon, il n'y a pas double facturation des coûts de distribution*
9 *reliés à l'injection de gaz naturel, ni par un client ni par la Ville de Saint-Hyacinthe. »³*

10 Au moment de la vente de GNR à un acheteur autre que Gaz Métro, la ville de St-
11 Hyacinthe ajustera vraisemblablement le prix de vente de son GNR de façon à recouvrer
12 ses coûts, incluant les coûts découlant de l'application du tarif de réception de Gaz
13 Métro. Ce tarif de réception a comme fonction de récupérer les coûts liés à
14 l'investissement (conduites de raccordement) mais aussi d'autres coûts de distribution
15 qui ne sont pas liés au réseau gazier.

16 Ainsi, par l'intermédiaire du prix d'achat du GNR, les acheteurs contribueront aux coûts
17 de distribution payés par la ville de St-Hyacinthe et, en plus, paieront leurs propres coûts
18 de distribution via le tarif de distribution de Gaz Métro. Ces acheteurs se verront à payer
19 une surcharge liée aux frais de distribution comparativement aux acheteurs de GNR
20 produit hors territoire. En effet, ces derniers n'ont pas à compenser Gaz Métro pour
21 l'utilisation de son réseau de distribution (coûts B au regard du tarif de réception⁴) ou à
22 partager une partie des coûts de distribution non liés au réseau (coûts C au regard du
23 tarif de réception). Il y a là une iniquité à l'égard des acheteurs de GNR produit sur le
24 territoire par rapport aux acheteurs de GNR produit hors territoire.

25 Gaz Métro affirme qu'il ne pourra y avoir double facturation de certains coûts de
26 distribution, ou surcharge, étant donné que le revenu requis de distribution sera réduit
27 du montant récupéré via le tarif de réception. Les coûts de distribution récupérés via le
28 tarif de réception seront donc « crédités » au service de distribution. Cette réduction ou
29 ce « crédit » sera donc réparti à l'ensemble de la clientèle. Conséquemment l'effet de la
30 réduction sur les tarifs de distribution sera faible pour l'ensemble des clients, incluant les
31 acheteurs de GNR.

32 Ainsi, la contribution des acheteurs de GNR aux coûts de distribution de Gaz Métro sera
33 plus élevée lorsqu'ils achèteront du gaz naturel produit en territoire étant donné qu'elle
34 se fera à la fois via le tarif de distribution de Gaz Métro et via le prix d'achat du GNR. Ce
35 prix comportera vraisemblablement une surcharge pour compenser les coûts de

³ B-0063, page 2

⁴ D-2015-107, page 10

1 distribution contenus dans le tarif de réception payé par le producteur de GNR. Cette
2 réalité place l'acheteur de GNR produit en territoire à un net désavantage par rapport à
3 l'acheteur de GNR produit hors territoire qui n'a pas à déboursé plus que les coûts de
4 distribution afférents aux volumes distribués. Le surcoût déboursé par l'acheteur de
5 GNR produit en territoire n'est pas en lien avec un plus grand usage du réseau de
6 distribution.

7 Afin de compenser les acheteurs de gaz naturel pour le surcoût découlant de la
8 récupération de coûts de distribution à la fois par les tarifs de réception et de distribution,
9 l'ACIG propose qu'un crédit de distribution équivalent au montant de l'OMQ-Distribution
10 et du taux unitaire, soit accordé au client acheteur de GNR produit par la ville de St-
11 Hyacinthe.

12 **1.2.2 Frais de migration au service de fourniture : double facturation ?**

13 Le client qui désire fournir au distributeur le GNR devra en informer le distributeur au
14 moins 6 mois à l'avance sous peine de se voir imposer des frais de migration. Les frais
15 de migration vers le service de fourniture du distributeur ont été introduits au moment de
16 la cause tarifaire 2007. Gaz Métro justifiait alors l'introduction de ces frais par le fait que
17 la migration pourrait avoir un effet sur le niveau requis de protection offert par les dérivés
18 financiers.

19 *« Gaz Métro mentionnait alors que lorsque le prix du gaz naturel du distributeur est*
20 *inférieur à celui du marché, les clients en Achat direct pouvaient être fortement tentés de*
21 *migrer vers le service de fourniture du distributeur. Or, cette migration des clients pouvait*
22 *résulter en une hausse requise du niveau d'achat de fourniture et, conséquemment,*
23 *entraîner une modification du niveau de protection offert par les dérivés financiers. »*

24 Les frais de migration ont donc été déterminés sur la base de l'effet estimé de
25 l'ensemble des dérivés financiers. La preuve déposée par Gaz Métro dans le cadre de la
26 cause R-3867-2013 présente le détail de la formule retenue pour établir les frais de
27 migration qui est reproduite ci-dessous⁵.

$$\left\{ \frac{[(\text{Effet prévu de l'ensemble des dérivés financiers}) + (\text{écart de coût})]}{\text{Volume annuel d'achat prévu en gaz de réseau}} \right\} \times \text{Volume annuel projeté}$$

29
30 À l'issue de la cause tarifaire 2014, la Régie mettait fin au programme de dérivés
31 financiers⁶. Le seul élément demeurant dans l'évaluation des frais de migration du

⁵ Idem

⁶ D2014-077

1 service de fourniture serait donc l'écart de coûts. Or, Gaz Métro explique dans sa
2 preuve déposée dans le cadre du dossier R-3867-2013, que l'écart de coût contient les
3 coûts reliés à la saisonnalité et sont conséquemment transférés à l'équilibrage en fin
4 d'année. Le distributeur explique que le fait de récupérer ces coûts par l'intermédiaire
5 des frais de migration et par l'intermédiaire des tarifs d'équilibrage entraîne une double
6 facturation de ceux-ci.

7 « Comme ces coûts sont tarifés ultérieurement à l'ensemble de la clientèle via le service
8 d'équilibrage, peu importe que cette clientèle soit au service de fourniture de Gaz Métro
9 ou non, tarifier ces coûts en frais de migration puis en coûts d'équilibrage revient à de la
10 double facturation.»⁷

11 Gaz Métro propose donc le retrait des frais de migration afin d'éviter la double
12 facturation des écarts de coûts reliés à la saisonnalité.

13 L'ACIG estime qu'il y a lieu de s'assurer que les clients qui opteraient d'acheter du GNR
14 pour combler une partie de leurs besoins en gaz naturel ne devraient pas se voir
15 facturer des frais de migration qui seront ultérieurement récupérés par le tarif
16 d'équilibrage.

17 L'ACIG comprend que Gaz Métro a déposé une preuve à l'effet que les pénalités de
18 migration devraient être éliminées dans le cadre de la phase deux du dossier R-3867-
19 2013 et que l'échéancier chargé de ce dossier ne permet pas d'envisager une décision
20 prochainement sur cette question. L'ACIG estime toutefois que les clients n'ont pas à
21 être pénalisés à cause d'une situation réglementaire hors de leur contrôle. Les
22 situations de double facturation telle que celle décrite par le distributeur dans sa preuve
23 au dossier R-3867-2013, phase 2, ne sont pas acceptables.

24 L'ACIG demande à la Régie de corriger la situation de double facturation des frais de
25 migration qui pourrait survenir au moment du transfert des clients vers l'achat direct de
26 GNR auprès de la ville de St-Hyacinthe. L'ACIG soumet que cette correction pourrait
27 être temporaire en l'attente d'une décision dans le dossier R-3867-2013-phase 2.

28 Dans l'attente de la décision de la Régie dans la phase 2 du dossier R-3867-2013,
29 l'ACIG propose l'ajustement suivant :

30 - Suspension temporaire de l'application des frais de migration au service de fourniture
31 jusqu'au moment où la Régie rendra décision sur cet élément dans le cadre de la phase
32 2 du dossier R-3867-2013;

⁷ R-3867-2013, B-0133, pages 83 et 84

1 - Création d'un compte de frais reportés (CFR) hors base, portant intérêts, dans lequel
2 seraient cumulés les manques à gagner associés aux frais de migration non perçus, en
3 attente de la décision de la Régie à l'égard de cet élément.

4 **2. LES RÈGLES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS AVEC DES SOCIÉTÉS APPARENTÉES EN** 5 **MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT GAZIER**

6 **2.1 Mise en contexte**

7 En 1995, Gaz Métro demandait à la Régie d'approuver une procédure d'approbation des
8 contrats d'approvisionnement en gaz naturel auprès d'entreprises affiliées qui visait
9 spécifiquement les contrats de courte durée.

10 À l'époque, l'article 60 de la Loi sur la Régie du gaz naturel⁸ exigeait que tout contrat
11 d'approvisionnement entre le distributeur et un entreprise affiliée soit approuvé par la
12 Régie. L'article de la Loi se lisait comme suit :

 **60.** *Lorsqu'un distributeur est approvisionné en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans son entreprise, il doit soumettre le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie.*

Il en est de même dans le cas où le distributeur a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur.

¹³ 1988, c. 23, a. 60.

14 Dans le cadre du dossier R-3338-95, Gaz Métro alléguait que cette obligation pouvait
15 être contraignante, particulièrement en ce qui concerne les achats de gaz naturel de
16 courte durée contractés pour répondre à des besoins ponctuels. Le distributeur
17 proposait donc une procédure qui permettait la conclusion de contrats sans qu'ils aient
18 été préalablement approuvés par la Régie. La procédure proposée visait les contrats
19 d'achat de fourniture de courte durée et imposait les limites volumétriques suivantes:

- 20 1- Dans le cas d'un approvisionnement d'une durée de moins de 30 jours, le
21 volume contracté ne devait pas excéder 566 103m³/jour ;
- 22 2- Dans le cas d'un approvisionnement d'une durée de plus de 30 jours mais d'au
23 plus un an, le volume ne devait pas excéder 425 103m³/jour⁹.

24 De plus, la procédure prévoyait que l'ensemble des contrats d'acquisition du gaz naturel
25 courte durée ne devait pas excéder un volume annuel de 326 622 103m³.

⁸ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/R-8.02>

⁹ R-3338,95, Gaz Metro 1, document 1, page 1

1 Malgré que la *Loi* ait été modifiée depuis 1995, la présente *Loi sur la Régie de l'énergie*
2 stipule, à l'article 81, exactement la même obligation relativement aux
3 approvisionnements de gaz naturel auprès d'une entreprise affiliée que celle que l'on
4 retrouvait auparavant à l'article 60.

5 Dans le présent dossier, le distributeur demande d'élargir la portée de la procédure et
6 d'en assouplir les conditions. Les changements suivants sont proposés ¹⁰:

- 7 1- Élimination des limites de volumes concernant les achats de moins d'un an;
- 8 2- Transmission à la Régie des contrats maître signées avec des entités
9 apparentées suite à la signature de ceux-ci;
- 10 3- Maintien de la transmission à la Régie des rapports semestriels sur les
11 transactions d'achat spot et d'échanges de gaz avec les entreprises apparentées
12 tel que requis par la décision de 1995;
- 13 4- Élargissement de la portée de la procédure pour y inclure tout type de
14 transaction sur le marché qui lui est possible d'effectuer, incluant l'achat et la
15 vente de transport sur le marché secondaire ainsi que l'achat de gaz naturel
16 effectué dans le cadre d'un appel d'offre pour ses besoins de gaz de réseau.

17 Gaz Métro indique qu'elle s'est dotée depuis quelques années d'un code de conduite qui
18 régit les transactions entre apparentées du groupe corporatif qui protège la clientèle
19 contre des situations de conflits d'intérêt.

20 L'ACIG offre les commentaires et recommandations suivantes concernant la proposition
21 du distributeur.

22 **2.2 Commentaires de l'ACIG**

23 L'article 81 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* exige que tout contrat d'approvisionnement
24 en gaz naturel soit approuvé par la Régie lorsqu'un distributeur de gaz naturel est
25 approvisionné par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans son entreprise.

26 Les auteurs André Turmel et Pierre Thérout rapportent dans leur texte la « *Loi sur la*
27 *Régie de l'énergie annotée* » que « *l'objectif de cette disposition est de permettre à la*
28 *Régie de s'assurer que le gaz naturel a été acquis par le distributeur au meilleur prix*
29 *possible* »¹¹.

30 Les auteurs offrent le commentaire analytique qui suit :

¹⁰ B-0012, page 4

¹¹ P. THÉROUX et A. TURMEL, *La Loi sur la Régie de l'énergie annotée*, Les Éditions Yvon Blais
2000, 386 pages, page 147

1 « La Régie a déjà vu dans des transactions d'approvisionnement de gaz naturel, par un
2 distributeur pour revente, des opportunités justifiant l'élaboration d'appels d'offres. La
3 Régie a questionné le concept de cartel, à la lumière des procédés d'approvisionnement
4 des distributeurs auprès des producteurs au Canada (G-470) »¹²

5 L'article 81 vise donc à protéger les clients contre des situations de conflits d'intérêt qui
6 pourraient découler des transactions entre entités apparentées.

7 Gaz Métro indique dans sa preuve qu'elle s'est dotée depuis quelques années d'un code
8 de conduite régissant les transactions entre apparentées groupe corporatif. Elle suggère
9 que les règles générales de conduite, particulièrement l'article 3 de son *Code de conduite*,
10 protègent la clientèle contre les abus qui pourraient découler de transactions avec des
11 entités apparentées.

12 L'ACIG estime que l'article 3 du Code de conduite de Gaz Métro n'offre pas une protection
13 équivalente à celle de l'article 81 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. En effet, le fait de
14 s'engager à éviter de conférer un avantage concurrentiel indu à un fournisseur en raison
15 de sa parenté avec le distributeur, tel que formulé à l'article 3 du code de conduite,
16 n'apporte pas une protection équivalente à l'approbation des contrats spécifiques requise
17 par la Loi.

18 **2.2.1 Retraits des limites volumétriques**

19 Gaz Métro justifie aussi sa demande par le fait que le contexte des achats de gaz naturel
20 a beaucoup changé depuis la mise en place de la procédure en 1995 de sorte que les
21 limites volumétriques soient maintenant obsolètes. Gaz Métro allègue que la procédure
22 actuelle pourrait générer des coûts pour la clientèle dans l'éventualité que les meilleurs
23 prix soient offerts par une entreprise affiliée et que les limites volumétriques ne permettent
24 de contracter le volume requis auprès de cette entreprise. L'ACIG appuie la demande du
25 distributeur relativement à l'abandon des limites volumétriques contenues dans la
26 procédure d'approbation des contrats d'approvisionnement conclus auprès d'entreprises
27 affiliées. Ces limites n'apportent pas de protection additionnelle et ne sont plus en lien
28 avec le contexte actuel.

29 **2.2.2 La portée de la procédure**

30 L'article 81 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* vise les achats de fournitures auprès
31 d'entreprises apparentées et la procédure actuellement en place vise l'application de
32 l'article 81 au regard des achats court terme de fourniture seulement.

¹² P. THÉROUX et A. TURMEL, *La Loi sur la Régie de l'énergie* annotée, Les Éditions Yvon Blais 2000, 386 pages, page 147

1 Gaz Métro propose d'étendre la portée de cette procédure pour inclure les achats de
2 transport et d'entreposage. En réponse à l'ACIG, Gaz Métro confirme qu'elle propose
3 étendre la procédure pour inclure les transactions suivantes:

- 4 - L'achat de gaz naturel, spot ou fait à l'avance;
- 5 - L'achat ou l'optimisation de capacités de transport sur les marchés primaires et
6 secondaires;
- 7 - L'achat ou l'optimisation de capacité d'entreposage, injection ou de retrait.¹³

8 En réponse à une question de l'ACIG, Gaz Métro a produit la nouvelle procédure
9 d'approbation des contrats d'approvisionnement avec des sociétés apparentées¹⁴. On
10 observe que les changements spécifiques proposés auront l'effet d'assouplir les
11 exigences de la procédure actuelle puisque les termes et conditions des transactions avec
12 apparentés devront être transmis à Régie tous les six mois seulement. De plus, on
13 observe que la procédure proposée ne semble plus faire de distinction, au niveau des
14 transmissions à la Régie, entre les achats effectués auprès d'entreprises apparentées et
15 les achats auprès d'entreprises non apparentées

16 En effet, les étapes 7 et 8 de la présente procédure¹⁵ seront remplacées de la façon qui
17 suit :

18 Procédure actuelle¹⁶ :

7- Transmission confidentielle à la Régie des termes et conditions de la transaction
réalisée avec l'Entreprise affiliée (la "Transaction") et des offres reçues;

8- Ratification spécifique, par la Régie, de la Transaction dans les 30 jours de la
transmission des termes et conditions de cette transaction, ou

Ratification présumée, par la Régie, de la Transaction 30 jours après la transmission
des termes et conditions de cette transaction.

19

20 Procédure proposée¹⁷ :

¹³ B-0063, page 9

¹⁴ B-0063, page 9.

¹⁵ La procédure adoptée par la Régie dans sa décision D-95-79, et en application présentement,
est présentée en annexe.

¹⁶ R-3338-95, Gaz Metro 1, document 1

¹⁷ B-0063, Annexe 1, page 1.

- 5- Transmission confidentielle à tous les six mois à la Régie des termes et conditions des transactions réalisées, le cas échéant, avec les sociétés apparentées (les « Transactions ») et des offres reçues.
- 6- Approbation spécifique ou présumée, par la Régie, des transactions dans les 30 jours de la transmission du rapport portant sur les offres reçues.

1

2 Les conditions et modalités des transactions d'achat de fourniture auprès de sociétés
3 apparentées ne feront plus l'objet d'une transmission immédiate à la Régie et d'une
4 ratification dans les 30 jours après la transmission. Plutôt les conditions et modalités des
5 transactions réalisées pour tout approvisionnement en gaz naturel, en transport et en
6 entreposage seront transmis à la Régie à tous les six mois seulement.

7 L'ACIG ne s'oppose pas aux assouplissements demandés relativement aux types de
8 transactions visées. Cependant l'ACIG est d'avis que les changements survenus au
9 contexte gazier au cours des années appellent à maintenir une prudence relativement aux
10 situations de conflits d'intérêt possibles. Elle soumet que l'exigence législative contenue
11 à l'article 81 ne peut être contournée à moins d'un amendement à la *Loi*. La nouvelle
12 procédure d'approbation devra, tout en étant adaptée aux besoins de Gaz Métro,
13 permettre à la Régie d'approuver les contrats afin de s'assurer que le distributeur
14 s'approvisionne aux meilleurs coûts possibles lorsqu'il traite avec des entreprises
15 apparentées.

16 L'ACIG appuie partiellement les demandes de Gaz Métro en ce qu'elle ne s'oppose pas
17 aux changements proposés concernant les limites volumétriques ou la portée de la
18 procédure pour y inclure l'achat et la ventes de transport sur le marché secondaire, pour
19 autant que la protection accordée par l'article 81 de la Loi soit maintenue.

20

1 ANNEXE 1 : Procédure en place en ce moment



**PROCÉDURE D'APPROBATION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT
EN GAZ NATUREL CONCLUS AUPRÈS D'ENTREPRISES AFFILIÉES**

- 1- Nécessité, pour SCGM, de combler des besoins ponctuels en gaz naturel courte durée ("spot");
- 2- Communication avec plusieurs fournisseurs de gaz naturel courte durée pour déterminer les meilleures conditions disponibles sur le marché;
- 3- Identification du fournisseur de gaz naturel offrant les meilleures conditions à SCGM;
- 4- Le fournisseur offrant à SCGM les meilleures conditions s'avère être un fournisseur dans lequel SCGM possède un intérêt direct ou indirect ou vice versa ("Entreprise affiliée");
- 5- Conclusion d'un contrat d'acquisition de gaz naturel courte durée avec l'Entreprise affiliée respectant les paramètres suivants :
 - i) dans le cas d'un approvisionnement d'une durée de moins de trente (30) jours, le volume contracté ne doit pas excéder $566 \text{ } 10^3 \text{ m}^3$ / jour (20M p³ / jour);
 - ii) dans le cas d'un approvisionnement d'une durée de plus de trente (30) jours et d'au plus un (1) an, le volume ne doit pas excéder $425 \text{ } 10^3 \text{ m}^3$ /jour (15M p³/jour), en moyenne;
- 6- L'ensemble des contrats d'acquisition de gaz naturel courte durée ne doit pas excéder un volume annuel de $226,622 \text{ } 10^3 \text{ m}^3$ (8 Bcf);
- 7- Transmission confidentielle à la Régie des termes et conditions de la transaction réalisée avec l'Entreprise affiliée (la "Transaction") et des offres reçues;
- 8- Ratification spécifique, par la Régie, de la Transaction dans les 30 jours de la transmission des termes et conditions de cette transaction, ou
Ratification présumée, par la Régie, de la Transaction 30 jours après la transmission des termes et conditions de cette transaction.

Original: 1995.09.13

GMi - 1 Document 1 Page 1 de 1 Cause R-3338-93

2

3

ANNEXE 2

COÛTS RÉCUPÉRÉS PAR L'OMQ-DISTRIBUTION

- 1- Dépenses d'exploitation
 - a. Dépenses d'administration
 - b. Services aux clients
 - c. Contrats, appels clients et commandes
 - d. Facturation des abonnés
 - e. Crédit et recouvrement
 - f. Provisions pour mauvaises créances<
 - g. Autres frais : Comptabilité des abonnés
- 2- Dépenses d'amortissement
 - a. Installations générales
- 3- Amortissements des frais reportés
 - a. Provision auto-assurance
 - b. Développement informatique – amortissement
 - c. Indemnités de départs
 - d. Frais des intervenants
 - e. Redevances à la Régie de l'énergie
- 4- Taxes et redevances
 - a. Redevances à la Régie de l'énergie
 - b. Redevances à la Régie du bâtiment
 - c. Places d'affaires
 - d. Taxe sur le capital
- 5- Impôt sur le revenu

Rendement sur la base de tarification¹⁸.

¹⁸ R-3732-10, Gaz Métro 1, document 1, pages 27 et 28.